

COMMUNE DE ST BAUDILLE ET PIPET
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 20/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le 20 Septembre à 20 h, le Conseil Municipal de ST BAUDILLE ET PIPET dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle socio-éducative, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis POITE, Maire.

Présents : Mme ANDRE Isabelle Mme ARNAUD Catherine M POITE Jean-Louis M ROLLAND Sylvain M REYDET Christian M TASSY Bastien M VIDON Alain

AbsentsExcusés : M GRAS Michel M LOY Thomas 00 Mme MARINO Marion

Secrétaire de Séance : Mme ANDRE Isabelle

1/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

M. le Maire informe son Conseil municipal :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, décide

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.)
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

2 / INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AVEC VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA

Monsieur Le Maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été mis en place par délibération en date du 05/04/2017

Cette délibération ne mentionnant pas l'ensemble des critères d'attribution et de modulation, il nous est demandé de bien vouloir procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération venant corriger les lacunes de la délibération initiale.

Monsieur Le Maire explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité des membres présents :

- d'harmoniser l'IFSE et mettre en œuvre le CIA, à compter du 01/10/2022 dans les conditions ci-après, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2 ;

La prime sera être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur Le Maire

- De garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération n°2017/0504/7 du 05/04/2017 d'inscrire au budget chaque année les crédits correspondants à l'exercice courant et à compter du 01/10/2022.

3/ Sécurité incendie – Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application REMOcRA

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Sdis de l'Isère, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le Sdis de l'Isère, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle. C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le Sdis de l'Isère administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI. Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le Sdis de l'Isère et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes

Après discussion et délibération, Le Conseil Municipal, approuve la délibération telle que proposée, charge et autorise M. Le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

3 bis /Nomination d'un élu référent incendie et secours

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un décret du 29 juillet prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur Rolland Sylvain propose d'être le référent incendie et secours.

Le Conseil Municipal, après discussion :

- Prends acte de la nomination de M. Rolland Sylvain en tant que Référent Incendie et Secours.

4 / : Modalités de mise à disposition de la salle socio-éducative.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération n°4 du 18/06/2021 par laquelle le règlement et les conditions de mise à disposition de la salle socio-éducative ont été adoptées.

Il présente au Conseil Municipal une demande de location formulée par une association non domiciliée sur la Commune.

Considérant que les conditions initiales ne permettent pas la mise à disposition de la salle dans le cadre de cette demande,

Vu les usages pour lesquels la salle est sollicitées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse la mise à disposition de la salle formulée cette association ;
- Précise que la salle pourra être mise à disposition uniquement pour un usage limité à de petites activités, repas de familles.
- Précise que seules les associations domiciliées sur la Commune qui proposent des activités à but non lucratif, peuvent bénéficier d'une mise à disposition de la salle sous réserve de l'observation des conditions prévues par délibération n°4 du 18/06/2021 et celles énoncées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

5 / Questions diverses.

- Adoption du logo de la commune
- Création d'un site internet , enrichi par un diaporama
- Sécurité routière : mise en place d'un radar pédagogique qui donnera des statistiques sur la circulation ; radar positionné à l'entrée du village côté col de Mens. Coût 2500 € TTC

Le Maire, Jean-Louis POITE